



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-285

**Nom du projet :** PNRUN – SURVOL DRONE POUR L'ACQUISITION DE DONNÉES MAGNÉTIQUES DANS LE CADRE D'UN SUIVI TEMPOREL DES VARIATIONS SUR LES FLANS DU CÔNE VOLCANIQUE DU PITON DE LA FOURNAISE

**Numéro de dossier :** DIR/2022/AD/263

**Pétitionnaire :** Edouard REGIS – Université de Clermont-Ferrand

**Localisation :** Volcan sommital (Piton de la Fournaise - partie sommitale, flancs et Formica Leo -, Plaine des Sables)

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

**Vu** la demande de M. Edouard REGIS en date du 31 octobre 2022, réceptionnée par le Parc national le 08 novembre 2022 et relatif au dossier n° DIR/2022/AD/263 ;

**Considérant** que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;

**Considérant** que le survol en drone est considéré comme un survol motorisé ;

**Considérant** que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;

**Considérant** que le survol sera effectué par un drone DJI mavic 2 entreprise Dual et que la hauteur maximale de vol sera inférieure à 50 m ;

**Considérant** que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol en drone du Piton de la Fournaise (partie sommitale et flancs du cône volcanique), du Formica Leo ainsi que de la Plaine des Sables dans le cadre d'une mission d'acquisition de données magnétiques sur le Piton de la Fournaise, par l'Observatoire de physique du globe de Clermont-Ferrand, représenté par M. Edouard Régis, ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Les télépilotes bénéficiant de la présente autorisation sont MM. Edouard REGIS et Philippe LABAZUY.

### Article 2 : Prescriptions générales

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### *L'accès au site*

- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels ;
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public ;
- L'usage du feu est strictement interdit ;
- Aucune atteinte à la végétation (piétiner, casser, couper la végétation...) ne doit être opérée, notamment lors du cheminement et du stationnement du véhicule utilisé pour accéder au site ;
- Afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, le bénéficiaire réalise un nettoyage préalable complet des équipements utilisés à l'occasion des prises de vue et de son (caméras, décors, sacs, vêtements, chaussures...). Le nettoyage complet signifie que le matériel ne doit plus porter aucune semence ou graine ;
- Aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable (ces derniers attirent les rats qui s'attaquent à la faune et flore protégée).

### Article 3 : Prescriptions relatives au survol

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La hauteur de vol ne dépasse pas 50 mètres.
- Le drone est en permanence piloté à vue.

**Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée du 22 novembre au 03 décembre 2022.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol reste possible jusqu'au 10 décembre 2022 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national ([gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)) au moins deux jours ouvrés avant le décollage. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

**Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

**Article 6 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

**Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 9 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

14 NOV. 2022

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Communes de Ste Rose, St Joseph
- Secteur Est du Parc national



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)